

TEXTES GÉNÉRAUX

**Décret n° 2-94-201 du 13 hija 1414 (24 mai 1994)
portant institution d'un Haut commissariat aux handicapés**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu l'article 62 de la Constitution ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du Premier ministre un Haut commissariat aux handicapés.

La direction du haut commissariat est assurée par un haut commissaire nommé dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 30 de la Constitution.

ART. 2. — Le Haut commissariat aux handicapés est chargé :

1) d'assurer, en collaboration avec les ministères concernés, la protection et la réinsertion sociales des handicapés ;

2) de proposer au gouvernement, en liaison avec les départements ministériels et organismes concernés, la politique de prévention et de réadaptation en faveur des personnes handicapées et les mesures de toute nature en permettant la réalisation ;

3) de conseiller et assister les différentes administrations et les collectivités locales en matière de protection sociale des handicapés ;

4) de proposer, en concertation avec les ministères concernés, les mesures d'application de la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des handicapés et de la loi n° 05-81 relative à la protection sociale des aveugles et déficients visuels ;

5) de représenter le gouvernement auprès des organisations et dans les conférences et réunions, régionales et internationales traitant des handicapés, en liaison avec le ministère chargé des affaires étrangères et, le cas échéant, les autres départements ministériels concernés ;

6) de délivrer la carte de handicapé et la carte spéciale pour aveugles prévues respectivement par les lois n° 07-92 et 05-81 précitées ;

7) de conseiller et assister les organisations nationales ayant pour objet la protection des handicapés et donner son avis sur la reconnaissance d'utilité publique des associations poursuivant le même but.

ART. 3. — Le haut commissariat se compose de services centraux et de délégations provinciales ou préfectorales.

L'organisation et les attributions desdits services et délégations sont fixées par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du haut commissaire aux handicapés et après avis du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 4. — Le haut commissaire aux handicapés est ordonnateur des dépenses et des recettes du haut commissariat, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

Il peut, également, être institué sous-ordonnateur par toute autorité gouvernementale dans la limite des crédits mis à sa disposition dans le cadre de la mission qui lui incombe.

ART. 5. — Sont abrogées les dispositions relatives aux handicapés prévues aux articles 16, 18 et 19 du décret n° 2-90-572 du 14 rejeb 1411 (30 janvier 1991) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'artisanat et des affaires sociales.

Le personnel en fonction au ministère de l'emploi et des affaires sociales dans les services chargés des handicapés sera affecté au Haut commissariat aux handicapés.

ART. 6. — Le ministre des finances, le ministre de l'emploi et des affaires sociales et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 hija 1414 (24 mai 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED SAGOU.

*Le ministre de l'emploi**et des affaires sociales,*

RAFIQ HADDAOUI.

*Le ministre délégué**auprès du Premier ministre**chargé des affaires administratives,*

AZIZ HASBI.

Décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, tel qu'il a été modifié, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-82-285 du 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, notamment son article 10 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet d'instituer, pour la passation des marchés de bâtiment et de travaux publics passés au nom de l'Etat par le ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics exerçant une ou plusieurs des activités énumérées au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. - Une entreprise est reconnue qualifiée pour une activité déterminée lorsque la commission de qualification et de classification, visée à l'article 4, juge, sur la base des références fournies par l'entreprise, que l'activité qu'elle exerce répond à la définition donnée à cette activité.

Seules sont retenues les références de travaux directement exécutés par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel, sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

ART. 3. - Les entreprises qualifiées sont classées en catégories selon l'importance quantitative et qualitative de leurs moyens de production, du volume des travaux qu'elles peuvent réaliser et de leurs performances techniques.

Le nombre de catégories correspondant à chacun des secteurs figurant au tableau annexé au présent décret ainsi que les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie sont fixés par arrêté du ministre chargé des travaux publics.

Chapitre premier

Commission de qualification et de classification des entreprises

1 - Composition, attributions et fonctionnement de la commission.

ART. 4. - a) Il est institué au ministère chargé des travaux publics, une commission de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics chargée d'examiner les demandes de celles-ci.

b) Cette commission est présidée par le directeur des affaires techniques du ministère chargé des travaux publics et comprend les membres suivants :

- Deux fonctionnaires relevant du ministère chargé des travaux publics ;
- Deux représentants du ministère des finances ;
- Un représentant du ministère chargé de l'intérieur ;
- Un représentant du ministère de l'habitat ;
- Un représentant du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- Un représentant du ministère du commerce et de l'industrie ;
- Toute autre personne que le président juge utile d'en recueillir l'avis.

ART. 5. - La commission de qualification et de classification est chargée :

- a) de définir les activités figurant au tableau annexé au présent décret ;
- b) de recueillir, de centraliser et de contrôler les références des entreprises ;
- c) d'étudier les demandes de qualification et de classification présentées par les entreprises ;
- d) d'étudier toute autre question en rapport avec la qualification et la classification des entreprises et dont elle est saisie par le ministre chargé des travaux publics.

ART. 6. - La commission de qualification et de classification se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins, une fois par mois. Elle est convoquée à la diligence de son président qui fixe également l'ordre du jour de la réunion.

Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers, au moins, de ses membres sont présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

2 - Secrétariat permanent de la commission.

ART. 7. - Le secrétariat de la commission de qualification et de classification est assuré par l'organe administratif chargé des relations avec la profession au ministère chargé des travaux publics.

ART. 8. - Le secrétariat permanent assure la préparation des dossiers à soumettre à la commission de qualification et de classification, participe, avec voix consultative, aux travaux de celle-ci et établit les procès-verbaux de ses réunions qui doivent être signés par le président et les membres présents de la commission.

Chapitre II

Procédure de qualification et de classification des entreprises

1 - Demande de qualification et de classification.

ART. 9. - Les demandes de qualification et de classification sont adressées ou déposées par les entreprises concernées au secrétariat permanent de la commission et sont formulées sur des imprimés fournis par l'administration.

Les demandes visées ci-dessus doivent être accompagnées de :

a) un extrait du certificat d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce ;

b) une attestation délivrée par la Caisse nationale de sécurité sociale mentionnant la masse salariale qui lui a été déclarée par l'entreprise durant les trois derniers exercices ou depuis la création de l'entreprise si cette dernière existe depuis moins de trois ans ;

c) une attestation délivrée par les services des impôts directs et taxes assimilées mentionnant le chiffre d'affaires réalisé durant les trois dernières années ou depuis la création de l'entreprise si cette dernière existe depuis moins de trois ans ;

d) les références techniques de l'entreprise en précisant, notamment, la nature et le montant des travaux exécutés, leurs lieu et date d'exécution, ainsi que les noms et adresses des maîtres d'ouvrages qui ont bénéficié desdits travaux et des hommes de l'art qui les ont supervisés. Les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables aux entreprises nouvellement créées, auxquelles il est délivré un certificat provisoire de qualification et de classification conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

e) la liste des matériels de l'entreprise en mentionnant les dates et les valeurs d'achat ;

f) la liste du personnel de maîtrise et d'encadrement, en précisant leurs qualifications professionnelles.

2 - Certificat de qualification et de classification.

ART. 10. - Sur proposition de la commission de qualification et de classification, le ministre chargé des travaux publics délivre aux entreprises un certificat de qualification et de classification mentionnant notamment la ou les activités pour lesquelles elle a été reconnue qualifiée et la catégorie dans laquelle elle a été classée.

Toute entreprise satisfaisant aux conditions du présent décret et qui fournit un dossier conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, reçoit ledit certificat dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de dépôt de son dossier.

Les entreprises nouvellement créées recevront un certificat provisoire qui, à l'expiration du délai d'un an éventuellement renouvelable, pourra être transformé en certificat définitif sous réserve que l'entreprise fournisse des références de travaux qu'elle a réalisés durant cette période et que la commission les juge favorablement.

3 - Validité du certificat de qualification et de classification.

ART. 11. - Le certificat de qualification et de classification est délivré pour une période indéterminée. Toutefois il doit faire l'objet d'un réexamen annuel par la commission. Celle-ci peut soit confirmer la qualification accordée soit procéder à une requalification de l'entreprise.

Toute entreprise pourra toutefois demander le réexamen de son cas à tout moment pour tenir compte des changements éventuels survenus dans sa situation.

Toute entreprise qui cesse totalement son activité ou dont l'activité ne correspond plus au certificat qui lui a été délivré est tenue de retourner celui-ci au secrétariat permanent de la commission. Dans ce cas, le ministre chargé des travaux publics invalide la qualification et la classification initialement accordées.

4 - Contestations et litiges.

ART. 12. - Toute entreprise qui estime n'avoir pas reçu les qualifications ou la classification auxquelles elle a droit, peut demander à la commission un nouvel examen de son cas. Un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande, est accordé à la commission pour faire connaître sa réponse à l'entreprise requérante.

Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, l'entreprise adresse au ministre chargé des travaux publics un mémoire où elle indique les motifs de sa réclamation.

Chapitre III*Sanctions*

ART. 13. - a) Toute fraude, modification des mentions portées sur le certificat de qualification ou falsification des pièces justificatives peut entraîner, pour l'entreprise, sans préjudice des poursuites pénales, les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles seulement, prises par le ministre :

- retrait temporaire du certificat pour une durée de six (6) mois à deux ans ;
- retrait définitif du certificat.

b) L'entreprise est invitée au préalable à présenter ses moyens de défense dans le délai imparti par l'administration. La décision de sanction, qui doit être motivée, lui est notifiée.

Chapitre IV*Admission des entreprises de bâtiment et de travaux publics pour soumissionner aux marchés de l'Etat*

ART. 14. - Ne peuvent participer aux marchés de bâtiment et de travaux publics lancés au nom de l'Etat par le ministre chargé des travaux publics que les entreprises ayant été qualifiées et classées conformément aux dispositions du présent décret.

La production de la copie légalisée du certificat de qualification et de classification dispense de la fourniture du dossier technique prévu par l'article 11 du décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat.

ART. 15. - Un arrêté du ministre chargé des travaux publics fixera pour les différents secteurs et les différentes catégories le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.

ART. 16. - Le tableau annexé au présent décret peut être complété ou modifié par arrêté du ministre chargé des travaux publics sur proposition de la commission de qualification et de classification.

Chapitre V*Dispositions diverses*

ART. 17. - Les dispositions du présent décret peuvent être étendues à d'autres ministères par arrêté pris par le ministre intéressé.

Cet arrêté précisera que l'extension s'effectuera :

- soit en se basant sur les travaux de la commission désignée à l'article 4 et en optant pour le certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé des travaux publics ;
- soit en instituant une commission de qualification et de classification propre au ministère concerné.

Dans ce dernier cas, l'arrêté d'extension fixera la composition de la commission de qualification et de classification qui doit comprendre un représentant du ministre chargé des travaux publics, et précisera également, en annexe, la liste des secteurs d'activité donnant lieu à une qualification.

ART. 18. - Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas :

- aux marchés dont le montant est inférieur à cinq millions de dirhams (5.000.000 DH). Ce montant peut être réduit en fonction de la nature des prestations par arrêté du ministre concerné ;
- aux appels d'offres internationaux.

Chapitre VI*Date d'entrée en vigueur*

ART. 19. - Le présent décret entrera en vigueur une année après sa publication au *Bulletin officiel*. Toutefois resteront soumises aux dispositions du paragraphe B de l'article 11 du décret précité n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) les procédures de concurrence lancées antérieurement à cette date d'effet.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

ABDELLATIF FILALI

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

M'HAMED SAGOU.

Le ministre des travaux publics,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,

MOHAMED HASSAD.

*
* *

Tableaux annexés*Secteur I : routes et terrassements*

- 1.1 Qualification : terrassements en masse ;
- 1.2 Qualification : terrassements spéciaux ;
- 1.3 Qualification : minage et déroctage ;
- 1.4 Qualification : travaux d'enrochement et de drainage ;
- 1.5 Qualification : assise non traitée ;
- 1.6 Qualification : assise non traitée revêtue ;
- 1.7 Qualification : enduit superficiel ;
- 1.8 Qualification : enduit bitumeux à froid ;
- 1.9 Qualification : enduit bitumeux à chaud, assise traitée aux liants hydrocarbonés ;

1.10 Qualification : fabrication des liants hydrocarbonés et des émulsions ;

1.11 Qualification : fabrication d'agrégats ;

4.1 Qualification : ouvrages d'art courants en béton armé et maçonnerie.

Secteur 2 : assainissement, conduites, canaux

1.1 Qualification : terrassements en masse ;

1.2 Qualification : terrassements spéciaux ;

1.3 Qualification : minage et déroctage ;

1.4 Qualification : travaux d'enrochement et de drainage ;

2.1 Qualification : pose de canalisations ;

2.2 Qualification : fabrication de canalisations ;

4.1 Qualification : ouvrages d'art courants en béton armé et maçonnerie.

Secteur 3 : fondations spéciales - injections - sondages et forages

1.2 Qualification : terrassements spéciaux ;

3.1 Qualification : travaux de fondations spéciales ;

3.2 Qualification : travaux d'injections ;

3.3 Qualification : sondages et forages courants ;

3.4 Qualification : travaux de forage d'eau à faible et moyenne profondeur ;

3.5 Qualification : travaux de forage d'eau à grande profondeur ;

3.6 Qualification : travaux spéciaux pour mise en place de matériel d'auscultation.

Secteur 4 : construction

1.1 Qualification : terrassements en masse ;

1.2 Qualification : terrassements spéciaux ;

1.3 Qualification : minage et déroctage ;

4.1 Qualification : ouvrages d'art courants en béton armé et maçonnerie.

4.2 Qualification : ouvrages d'art courants en béton précontraint ou post-contraint ;

4.3 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton armé-maçonnerie ;

4.4 Qualification : ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint ou post-contraint ;

4.5 Qualification : travaux courants en béton armé maçonnerie pour bâtiment ;

4.6 Qualification : travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment ;

4.7 Qualification : travaux courants en béton pour ouvrages industriels ;

4.8 Qualification : travaux exceptionnels en béton pour ouvrages industriels ;

4.9 Qualification : fabrication de produits manufacturés en béton ;

4.10 Qualification : travaux spéciaux de précontrainte ;

4.11 Qualification : travaux de réparation des structures.

Secteur 5 : menuiseries - métallerie - charpente

5.1 Qualification : travaux de menuiserie bois ;

5.2 Qualification : charpente en bois ;

5.3 Qualification : menuiserie aluminium ;

5.4 Qualification : menuiserie métallique ;

5.5 Qualification : charpente métallique ;

5.6 Qualification : construction métallique d'ouvrages d'art (ponts) ;

5.7 Qualification : fabrication et pose de volets roulants.

Secteur 6 : plomberie - climatisation

6.1 Qualification : travaux courants de plomberie sanitaire ;

6.2 Qualification : entreprise de haute technicité de plomberie sanitaire ;

6.3 Qualification : travaux d'installation courante de chauffage ou climatisation ;

6.4 Qualification : entreprise d'installation de haute technicité de chauffage ou de climatisation ;

6.5 Qualification : tuyauterie industrielle ;

9.3 Qualification : travaux courants d'isolation thermique.

Secteur 7 : électricité

7.1 Qualification : travaux d'installation pour usage domestique de bâtiments courants ;

7.2 Qualification : travaux d'installation pour usages courants de grands ensembles d'habitat ou de lieux publics ;

7.3 Qualification : travaux d'installation pour usage industriel.

Secteur 8 : peinture - vitrerie

8.1 Qualification : peinture générale de bâtiment ;

8.2 Qualification : peinture industrielle ;

8.3 Qualification : travaux de miroiterie - vitrerie.

Secteur 9 : étanchéité - isolation

9.1 Qualification : travaux courants d'étanchéité ;

9.2 Qualification : travaux d'étanchéité de haute technicité ;

9.3 Qualification : travaux courants d'isolation thermique ;

9.4 Qualification : travaux d'isolation thermique de haute technicité.

Secteur 10 : revêtements

10.1 Qualification : travaux de revêtements courants ;

10.2 Qualification : travaux de revêtements spéciaux.

Secteur 11 : plâtrerie - faux plafonds

11.1 Qualification : travaux de maçonnerie en plâtre ;

11.2 Qualification : travaux de staff ;

11.3 Qualification : travaux de plâtre sculpté traditionnel ;

11.4 Qualification : travaux de faux plafonds en général.

Secteur 12 : monte - charges - ascenseurs

12.1 Qualification : travaux d'installation de monte - charges et d'ascenseurs.

Secteur 13 : isolation frigorifique et construction de chambres froides

- 13.1 Qualification : travaux de haute technicité ;
13.2 Qualification : travaux courants.

Secteur 14 : installation de cuisines et buanderies

- 14.1 Qualification : installation de cuisines ;
14.2 Qualification : installation de buanderies.

Secteur 15 : signalisation routière

- 15.1 Qualification : fabrication et mise en œuvre des peintures routières ;
15.2 Qualification : fabrication et installation des panneaux de signalisation routière ;
15.3 Qualification : fabrication et/ou pose de dispositifs de sécurité routière.

Secteur 16 : sonorisation - isolation acoustique

- 16.1 Qualification : travaux de sonorisation ;
16.2 Qualification : isolation acoustique.

« Les conditions d'utilisation du « Fonds d'aide à la production « cinématographique » et des montants versés par les exploitants de « salles conformément aux dispositions du 2^e alinéa du présent article « sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de « l'information et du ministre chargé des finances. »

« Article 7. – L'exploitant est tenu d'assurer les versements « prévus à l'article 6 ci-dessus par périodes de quatre semaines. « Ces versements doivent être effectués au plus tard le cinquième jour « suivant chaque période de 4 semaines, en indiquant avec précision « les dates marquant chaque semaine de taxation. »

« Article 8 (1^{er} alinéa). – Le redevable est également tenu « d'adresser ou de déposer au C.C.M. dans le délai prescrit pour « le versement la déclaration y afférente conforme au modèle arrêté « par cet établissement, comportant notamment le montant de la « recette brute hebdomadaire réalisée, l'indication du titre du ou des « films projetés pendant cette période, le ou les numéros de visa de « ces films, le nom du ou des distributeurs concernés, ainsi que « le montant, les références et la date du versement de la taxe. L'envoi « ou le dépôt de cette déclaration est obligatoire, même en cas « d'absence ou d'insuffisance de recettes donnant lieu à taxation, ou « en cas d'exonération de la taxe.

« Pour lui permettre d'établir cette déclaration.....
« »

(La suite sans modification.)

« Article 9 (1^{er} alinéa). – Le montant de la taxe due est majoré « lorsque :

- « – le versement n'est pas effectué dans les délais fixés à « l'article 7 ci-dessus ;
- « – la déclaration n'est pas adressée ou déposée dans les délais « fixés à l'article 8 ci-dessus.

« Ladite majoration est de 50% dans le cas où le retard n'excède « pas 30 jours et 100% au-delà.

« Le montant de la taxe due est majoré de 100% lorsque « le registre prévu à l'article 8 ci-dessus n'est pas tenu à jour ou « les mentions qu'il porte ne coïncident pas avec celles de « la déclaration.

« Dans les cas énumérés ci-dessus, le directeur du Centre « cinématographique marocain doit..... »

(La suite sans modification.)

« Article 10. – Toute omission, insuffisance ou minoration dans « la déclaration, prévue au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus, est « passible d'une majoration de 100% du montant de la taxe éludée « ou fraudée assortie, d'une pénalité de 2.000 dirhams et fait l'objet « d'un état de produits portant sur le complément de la taxe, « la majoration et la pénalité. Cet état est dressé, envoyé et recouvré « dans les conditions prévues aux 2^o et 3^o alinéas de l'article 9 « ci-dessus. »

ART. 2. – Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1415 (16 juin 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresign :
Le ministre d'Etat
à l'intérieur et à l'information,
DRISS BASRI.
Le ministre des finances,
M'HAMED SAGOU.